

79. a.

*Traité de paix et d'amitié entre S. M^{te} le 1796
Roi de Sardaigne et la République Française,* ^{17. May.}
conclu à Paris le 15. May 1796.

(*Recueil gén. d. traités* p. 96. DE SCHWARZKOPF *recueil*
p. 118. KOCH T. IV. p. 187. en Anglais dans: *Coll. of*
State Papers T. III. P. II. p. 47* en Allemand dans
POSSELT *Annalen* 1796 T. I. p. 252.)

La République Française & Sa Majesté le Roi de Sardaigne, également animés du désir de faire succéder une heureuse paix à la guerre qui les divise, ont nommé, savoir le Directoire exécutif, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, Ministre des relations extérieures; & Sa Majesté le Roi de Sardaigne, MM. les chevaliers de Revel et de Tonfo, pour traiter, en leur nom, des clauses & conditions propres à rétablir & à consolider la bonne harmonie entre les deux Etats, lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I.

Il y aura paix, amitié & bon voisinage entre la République Française & le Roi de Sardaigne; toutes hostilités cesseront entre les deux puissances, à compter du moment de la signature du présent traité.

ART. II.

Le Roi de Sardaigne révoque toute adhésion, consentement, ou accession patente ou secrète, par lui donnée à la coalition armée contre la République Française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive qu'il pourrait avoir conclu contre elle avec quelque puissance ou Etat que ce soit: Il ne fournira aucun contingent en hommes ou en argent, à aucune des puissances armées contre la France, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce soit.

Le Roi
renonce
à la
coalition

1796

Savoie
Nice
Tende et
Beuil.

ART. III.

Le Roi de Sardaigne renonce pareillement & simplement à perpétuité, pour lui, ses successeurs & ayant cause, en faveur de la République Française, à tous droits qu'il pourrait prétendre sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende & de Beuil.

ART. IV.

Limites
des deux
états.

Les limites entre les États du Roi de Sardaigne & les départemens de la République Française seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des sommets, plateaux, des montagnes & autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires; savoir, en commençant au point où se réunissent les frontières du ci-devant Faucigny, duché d'Aoste & du Valais, à l'extrémité des glaciers ou Monts-maudits:

- 1) Les sommets ou plateaux des Alpes, au levant de Col-Mayor.
- 2) Le petit Saint-Bernard, & l'hôpital qui y est situé.
- 3) Les sommets ou plateaux du Mont-Alban, du Col de Créfance & du Mont-Isèrean.
- 4) En se détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux de Calest & de Gros-Caval.
- 5) Le grand Mont-Cénis, & l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve.
- 6) Le petit Mont-Cénis.
- 7) Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Bardonache du Val-des-Prés.
- 8) Le Mont-Genèvre.
- 9) Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quieres de celle de Vaudois.
- 10) Le Mont-de-Viso.
- 11) Le Col-Maurin.
- 12) Le Mont de l'Argentière.
- 13) La Source de l'Ilbayette & de la Sture.
- 14) Les montagnes qui sont entre les vallées de Sture & de Gesso, d'une part; & celle de Saint-Etienne ou Tinea, de Saint-Martin ou Vezubia, de Tende ou de Roya, de l'autre part.

15) La Roche-Bourbon, sur les limites de l'Etat de 1796
Gênes.

Si quelques communes, habitations ou portions de territoire des dites communes, actuellement amies de la République Française, se trouvaient placées hors de la ligne des frontières ci-dessus désignées, elles continueront à faire partie de la République, sans que l'on puisse tirer contre elles aucune induction du présent article.

ART. V.

Le Roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre ^{Emigrés.} aux émigrés déportés de la République Française, de s'arrêter ou de séjourner dans ses Etats; il pourra néanmoins rétenir à son service les émigrés seulement des départemens du Mont-Blanc & des Alpes maritimes, tant qu'ils ne donneront aucun sujet de plainte par des entreprises ou manœuvres tendantes à compromettre la sûreté intérieure de la République.

ART. VI.

Le Roi de Sardaigne renonce à toute répétition ou ^{Actions mobilières.} action mobilière, qu'il pourrait prétendre exercer contre la République Française, pour des causes antérieures au présent traité.

ART. VII.

Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce d'après des bases équitables ^{Com-merce.} & telles qu'elles assurent à la Nation française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent, dans les Etats du Roi de Sardaigne, les Nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications & relations commerciales seront rétablies.

ART. VIII.

Le Roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amnistie ^{Amnistie.} pleine & entière à tous ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques. Tous procès qui pourraient leur avoir été suscités à ce sujet, ainsi que les jugemens qui y sont intervenus, sont abolis; tous leurs biens meubles & immeubles, ou le prix d'iceux s'ils ont été vendus, leur seront restitués sans délai; il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer & demeurer dans les Etats du Roi de Sardaigne, ou de s'en retirer.

1796

Seque-
stres.

ART. IX.

La République Française & Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engagent à donner main-levée du sequestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance, relativement à la guerre actuelle, & à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui pourraient leur appartenir.

ART. X.

Prison-
niers.

Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois, à compter de l'échange de ratification du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades & blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

ART. XI.

Passage.

L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire, à des troupes ennemies de l'autre puissance.

ART. XII.

Forter-
esses.

Indépendamment des forteresses de Coni, Ceva & Tortone, ainsi que du territoire qu'occupent & doivent occuper les troupes de la République, elles occuperont les forteresses d'Exiles, de l'Assiette, de Suze, de la Brunette, du Chateau-Dauphin & d'Alexandrie, à laquelle dernière place Valence sera substituée si le général en chef de la République Française le préfère.

ART. XIII.

Restitu-
tions.

Les places & territoire ci-dessus désignés seront restitués au Roi de Sardaigne aussitôt la conclusion du traité de commerce entre la République & Sa Majesté, de la paix générale, & de l'établissement de la ligne des frontières.

ART. XIV.

Pays
occupés.

Les pays occupés par les troupes de la République, & qui doivent être rendus en définitif, resteront sous le gouvernement civil de Sa Majesté Sarde, mais resteront soumis à la levée des contributions militaires, prestations en vivres & fourrages qui ont été ou pourraient être exigées pour les besoins de l'armée française.

ART.

ART. XV.

1796

Les fortifications de la Brunette, de Suze, ainsi que les retranchemens formés au-dessus de cette ville seront démolis & détruits aux frais de Sa Majesté Sarde à la diligence des commissaires nommés à cet effet par le directoire exécutif.

Brunette
Suze.

Le Roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification sur cette partie de la frontière.

ART. XVI.

L'artillerie des places occupées, & dont la démonstration n'est pas stipulée par le présent traité, pourra être employée au service de la République; mais elle sera restituée, avec les places, & à la même époque à Sa Majesté Sarde; les munitions de guerre & de bouche, qui s'y trouvent, pourront être consommées, sans répétition, pour le service de l'armée républicaine.

Artillerie &c.

ART. XVII.

Les troupes françaises jouiront du libre passage dans les Etats du Roi de Sardaigne, pour se porter dans l'intérieur de l'Italie & en revenir.

Passage
d. troupes
Fr.

ART. XVIII.

Le Roi de Sardaigne accepte dès à présent, la médiation de la République Française pour terminer définitivement les différends qui subsistent depuis long-tems entre Sa Majesté & la République de Gènes, & statuer sur leurs prétentions respectives.

Médiation de
la France
avec
Gènes.

ART. XIX.

Conformément à l'article VI. du traité conclu à la Haye, le 27. Floréal de l'an 3, la République Batave est comprise dans le présent traité; il y aura paix & amitié entre elle & le Roi de Sardaigne: toutes choses seront rétablies entre eux sur le pied où elles étaient avant les précédentes guerres.

Rép. Ba-
tave.

ART. XX.

Le Roi de Sardaigne fera désavouer, par son Ministre près la République Française, les procédés employés envers le dernier Ambassadeur de France.

Désaveu.

1796

Ratifi-
cation

ART. XXI.

Le présent traité sera ratifié, & les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de la signature du présent traité.

Fait & conclu à Paris, le 26. Floréal de l'an 4^e de la République Française une & indivisible, répondant au 15. May 1796.

Signé: CHARLES DELACROIX,
le Chevalier DE REVEL,
le Chevalier TONSO.

b.

Acte de Ratification de la part de la France.

Confir-
mation
du Di-
rectoire
exécutif.

Le Directoire exécutif arrête & signe le présent traité de paix avec le Roi de Sardaigne, négocié au nom de la République Française, par le ministre des relations extérieures, nommé par le Directoire exécutif, par arrêté du 22. Floréal present mois, & chargé de les instructions à cet effet. A Paris le 28. Floréal an 4 de la République Française une & indivisible.

Signé Le TOURNEUR, REWBELL, CARNOT, P. BAR-
RAS, L. M. REVEILLIERE LEPEAUX.

Résolu-
tion du
Conseil
des Cinq
Cents.

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'humanité & du devoir du législateur, de ne mettre aucun retard à toute mesure, qui tend efficacement à rétablir la paix entre la République Française & ses ennemis:

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le traité de paix du 26. Floreal, an 4, conclu entre la République Française & le Roi de Sardaigne est ratifié. La présente Résolution, y compris le traité, sera imprimée. Pour copie conforme. Les Président & Secrétaires du Conseil des Cinq Cents, CRASSOUS, D'HERAULT, *Président*; LAPTAIGNE; L. E. BEFFROY; BION; DUPRAT, *Secrétaires*.

Après